Patrimoine | Fiscalité

Une bonne planification patrimoniale



M^{es} Manoël Dekeyser et Grégory Homans

Avocats fiscalistes

www.dekeyser-associes.com

▶ De l'intérêt de mettre en perspective donation et succession sur les plans civil et fiscal.

des droits de succession sont avant lui. dus sur son patrimoine. Ils peuvent atteindre jusqu'à 80 % selon le lien de parenté et la Région où plexes permettent même au donale défunt habitait. Cet impôt peut teur de reprendre tout ou partie des être évité en transférant, de son vi- biens donnés en cas de besoin de fivant, tout ou partie de ses biens à ses nancement ou pour d'autres raihéritiers ou à l'un d'eux. Ce transfert sons. Le donateur peut aussi délimi- La donation d'un immeuble est soumise tamment celle d'une donation.

belge. Le recours à un notaire n'est Lorsqu'une donation est réalisée donateur. Cette différence entraîne biliers, en exonération d'impôt.

pas toujours requis.

La donation d'un immeuble en Belgique est soumise aux droits d'enregistrement. Il a récemment été décidé de réduire les taux d'imposition dans toutes les Régions. A titre d'exemple, la donation d'un immeuble de rapport d'une valeur de 750000€ par un père résidant à Bruxelles à ses deux enfants sera soumise à des droits d'enregistrement d'environ 72 000 € (ceux-ci s'élevaient à environ 112000 € jusqu'à l'an dernier).

Un contrat de donation rédigé avec soin permet de rencontrer la plupart des aspirations du donateur. Citons notamment : la possibilité pour lui de continuer à gérer les biens donnés comme il le souhaite, à bénéficier des revenus produits par ceux-ci jusqu'à son décès, de récupérer sans impôt les biens donnés si u décès d'un résident belge, le bénéficiaire venait à décéder

D'autres mécanismes plus comconjoint s'il lui survit, circonscrire taux d'imposition ont été réduits. En cas de donation mobilière (li- sa réserve héréditaire et organiser le quidités, titres de sociétés, etc.), maintien de son train de vie. Il peut



peut prendre plusieurs formes, no- ter la vocation successorale de son aux droits d'enregistrement dont les que ces donations ne constituent

aucun droit de succession n'est dû aussi interdire aux enfants gratifiés en faveur d'un futur héritier (no- Au final, la donation permet de sur le bien donné si le donateur ne de disposer des biens reçus tant tamment, ses enfants), celle-ci est partager de son vivant son patridécède pas dans les 3 ans, ou dans qu'ils n'ont pas atteint un âge de rai- considérée comme une avance sur moine entre ses héritiers tout en les 7 ans dans certains cas particu- son. Le donateur est parfois sou- sa part dans la succession du dona- conservant la plupart des droits et liers. Le risque fiscal lié au décès du cieux de veiller à ce que les biens teur. L'héritier devra rapporter le prérogatives souhaités sur les biens donateur dans cet intervalle peut donnés à ses enfants demeurent bien reçu à la succession du dona- donnés. Elle favorise la paix famiêtre couvert de différentes maniè- dans la famille, même si l'un d'eux teur pour permettre un partage glo- liale à condition d'être aménagée res. Parmi celles-ci, l'enregistrement décédait sans descendance. Il sera bal de celle-ci entre tous les héri- correctement au regard des règles de la donation à un taux réduit com- prévu qu'au décès de l'un des en- tiers. Les meubles sont en principe juridiques s'appliquant à sa succespris entre 3 et 7,7 %. Cet enregistre- fants, le solde des biens reçus re- rapportés à leur valeur au jour de la sion. Enfin, une donation rend posment est automatique lorsque la do-vienne à ses frères et sœurs, même donation tandis que les immeubles sible le transfert de biens à faible nation est passée devant un notaire en présence d'un conjoint survivant. le sont à celle au jour du décès du coût fiscal, voire pour les actifs mo-

souvent des distorsions lors du partage de la succession.

Prenons le cas de Marc qui donne un immeuble de 250 000 € à sa fille aînée et, pour respecter l'égalité entre ses enfants, donne le même jour une somme d'argent de 250000 € à sa fille cadette pour acquérir une maison d'une valeur identique. Au décès de Marc, son patrimoine s'élève à 50000 € et la valeur de chacune des maisons des filles s'élève à 500000 €. La fille aînée devra rapporter 500000 € et la fille cadette 250000 €. Lors du partage de la succession de Marc, chacune de ses filles aura droit à 400 000 €. Ayant déjà reçu 500000 €, la fille aînée devra restituer 100000 € à sa sœur. Cette dernière recueillera également le solde du patrimoine de

Cette situation entraîne une inégalité non souhaitée par Marc. Il existe différentes manières d'y remédier. Notamment en prévoyant dans le contrat de donation que l'immeuble donné devra être rapporté à sa valeur au jour de la donation (et non à celle au jour du décès du donateur). Si le patrimoine du donateur est assez important, il pourrait être prévu pas une avance sur héritage. D'autres mécanismes sont encore envisageables.